



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques

N° 2022/16/AI

**Arrêté préfectoral d'autorisation environnementale
Relatif à l'exploitation d'une carrière de granite et d'une installation de stockage de déchets
inertes par la société YVES LE PAPE ET FILS
au lieu dit « Kerven ar Bren » à PLUGUFFAN**

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code minier ;

Vu le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre Ier, son titre 1^{er} du livre V, ses articles L. 411-1 et suivants et R. 411-1 à R. 411-14 ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire Bretagne approuvé le 4 novembre 2015 ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'ODET approuvé le 2/02/2007 révisé le 20/02/2017 ;

Vu le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) de Bretagne adopté le 2/11/2015 ;

Vu le Plan National de Prévention des Déchets (PNPD) approuvé le 18/08/2014 ;

Vu le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets de la région Bretagne (PRPGD) approuvé le 23/03/2020 ;

Vu le Schéma Régional des Carrières (SRC) approuvé le 30/01/2020 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état prévues par la législation des installations classées ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage etc. relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n°2760 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2517 : " Station de transit de produits minéraux solides à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques " ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant les listes des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-819 du 29 juillet 2005 autorisant la société YVES LE PAPE ET FILS à exploiter une carrière pour une durée de 30 ans ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012249-0003 du 5 septembre 2012 autorisant l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) à Kerven ar Bren ;

Vu la demande du 25 mars 2021, présentée par la société YVES LE PAPE ET FILS dont le siège social est situé Route de Pont L'Abbé 29700 PLOMELIN, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter avec extension une carrière de granite et une installation de stockage de déchets inertes situées au lieu dit Kerven ar Bren à PLUGUFFAN ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R.181-32 du code de l'environnement ;

Vu l'avis du 26 mai 2021 de l'Autorité Environnementale sur la demande d'autorisation environnementale susvisée ;

Vu l'avis tacite du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel ;

Vu la décision en date du 28 octobre 2021 du président du tribunal administratif de RENNES, portant désignation du commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 novembre 2021 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 6 janvier au 7 février 2022 inclus sur le territoire des communes de PLUGUFFAN, PLONEIS et PLOGASTEL SAINT GERMAIN ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

Vu la publication en date du 16 décembre 2021 et 16 janvier 2022 de cet avis dans deux journaux locaux (Ouest France et Le Télégramme) ;

Vu les avis favorables émis par les conseils municipaux des communes de PLUGUFFAN et PLONEIS ;

Vu l'avis réputé favorable émis par le conseil municipal de la commune de PLOGASTEL SAINT GERMAIN ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur en date du 5 mars 2022 ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

Vu le rapport et les propositions en date du 22 avril 2022 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courriel du 25 avril 2022 ;

Vu le courriel du pétitionnaire en date du 3 mai 2022 émettant des observations sur le projet d'arrêté et les prescriptions ;

Vu l'avis en date du 6 mai 2022 de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites au cours de laquelle le demandeur a été entendu ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale au titre du Livre I, Titre VIII, Chapitre I du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT les éléments fournis par la société YVES LE PAPE ET FILS dans son dossier de demande d'autorisation environnementale et ses compléments ;

CONSIDÉRANT les engagements pris par le pétitionnaire dans son dossier et lors de l'instruction en vue d'assurer la protection des intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que les demandes, exprimées par la société YVES LE PAPE ET FILS, d'aménagements des prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés du 26 novembre 2012 article 21 et du 12 décembre 2014 article 13 ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions des articles du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT les avis formulés par les services contributeurs (ARS, DDTM) ;

CONSIDÉRANT les avis favorables des communes de PLUGUFFAN et PLONEIS;

CONSIDÉRANT l'avis réputé favorable de la commune de PLOGASTEL SAINT GERMAIN ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable du commissaire enquêteur ;

CONSIDÉRANT les recommandations du commissaire enquêteur relatives à la mise en place d'une commission de suivi et la fermeture de l'accès d'origine de la carrière ;

CONSIDÉRANT que la raison impérieuse d'intérêt public majeur est justifiée par la qualité du gisement, l'impact du projet sur l'emploi et la nécessité de répondre aux besoins locaux d'approvisionnement en matériaux de construction, notamment en lien avec la croissance démographique de la population ;

CONSIDÉRANT que le porteur de projet a adapté son projet pour concilier les viabilités technique et économique de l'exploitation et la préservation maximale des habitats naturels ;

CONSIDÉRANT qu'en ce qui concerne les oiseaux protégés, que les mesures de réduction et de compensation imposées par le présent arrêté sont de nature à ne pas nuire au bon niveau de conservation des espèces dans leur aire de répartition naturelle;

CONSIDÉRANT l'avis favorable formulé par la Commission Départementale Nature Sites et Paysages le 6 mai 2022 ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 181-3, L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT la nécessité de renforcer les prescriptions visant la préservation des milieux naturels et espèces protégées ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation mentionnées dans le dossier du 25 mars 2021 susvisé, les modalités d'implantation, fixées par le présent arrêté préfectoral d'autorisation permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés aux articles L. 181-3, L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère

ARRÊTE

1- PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

1.1.1 Objet de l'autorisation

La présente autorisation environnementale, tient lieu :

- d'autorisation d'exploiter au titre :
 - des installations classées pour la protection de l'environnement,

- des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) soumis à autorisation ou déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement,
- de dérogation aux interdictions d'atteinte aux espèces protégées au titre du 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement,
- d'absence d'opposition à déclaration d'installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés au II de l'article L. 214-3 ou arrêté de prescriptions applicable aux installations, ouvrages, travaux et activités objet de la déclaration.

1.1.2 Exploitant titulaire de l'autorisation

La société YVES LE PAPE ET FILS dont le siège social est situé Route de Pont L'Abbé 29700 PLOMELIN, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation sur le territoire de la commune de PLUGUFFAN, au lieu dit Kerven ar Bren :

- de la carrière à ciel ouvert de granite et les installations annexes de traitement des matériaux autorisée par l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2005 susvisé et à étendre le périmètre d'exploitation de cette carrière,
- de l'installation de stockage de déchets inertes autorisée par l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2012 susvisé.

1.1.3 Durée d'exploitation

La durée d'exploitation est prolongée pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté.

1.1.4 Modifications apportées aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2005 susvisé sont supprimées et remplacées par celles du présent arrêté, à l'exception du 1^{er} paragraphe de l'article 1 autorisant l'exploitation de la carrière.

Les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral n°2012249-0003 du 5 septembre 2012 susvisé sont supprimées et remplacées par celles du présent arrêté à l'exception de l'article 1 autorisant l'exploitation de l'ISDI.

1.1.5 Installations soumises à enregistrement et à déclaration

Les prescriptions des arrêtés ministériels de prescriptions générales "enregistrement" et « déclaration », pris en application des articles L. 512-7 et L. 512-8, sont applicables en ce qu'elles ne sont pas contraires aux prescriptions de l'arrêté d'autorisation.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier notablement les dangers ou inconvénients de cette installation, conformément à l'article L.181-1 du code de l'environnement.

1.1.6 Aménagement de prescriptions d'arrêtés ministériels de prescriptions générales

Les dispositions :

- de l'article 21 alinea III de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé,
- Et de l'article 13 alinea II de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé,

sont remplacées par les dispositions de l'article 7.3.2.2 du présent arrêté.

1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Nature / Volume des activités	Volume demandé	Régime (*)
2510-1	Exploitation de carrières.	200 000 t/an en production maximale	A
2515-1a	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant supérieure à 200 kW.	Concasseur : 180 kW Broyeur : 295 kW Cribleuse : 97 kW Scalpeur : 97 kW Puissance totale : 669 kW	E
2760-3	Installation de stockage de déchets inertes.	70 000 tonnes par an 415 000 tonnes sur 30 ans	E
2517-1	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant supérieure à 5 000 m ² mais inférieure ou égale à 10 000 m ² .	Zone de stockage des granulats : 5 500 m ²	D

(*) A : autorisation ; E : enregistrement, D : déclaration .

1.2.2 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau

RUBRIQUE	ACTIVITÉ	VOLUME SOLLICITÉ	RÉGIME*
2.1.5.0-1°	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure ou égale à 20 ha.	25 ha	A

(*) A : autorisation.

1.2.3 Situation de l'établissement

Les installations autorisées à l'article 1.2.1. sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits figurant en annexe 1.

L'autorisation n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du permissionnaire et/ou des contrats de forage dont il est – ou sera – titulaire.

1.2.4 Modalités de fonctionnement

Les installations autorisées à l'article 1.2.1. fonctionnent du lundi au vendredi, de 8h00 à 17h30, hors samedi, dimanche et jours fériés.

1.3 NATURE DE LA DÉROGATION À LA PROTECTION DES ESPÈCES ET DE LEURS HABITATS

Le bénéficiaire est autorisé, conformément au contenu du dossier de demande de dérogation et sous réserve des dispositions définies dans le présent arrêté, notamment au titre 8, à déroger aux interdictions suivantes dans le cadre du projet objet de la présente autorisation :

- **destruction accidentelle, perturbation intentionnelle de spécimens et destruction, altération de sites de reproduction ou d'aires de repos des espèces protégées mentionnées ci-dessous :**

Prunella modularis (Accenteur mouchet)

Sylvia atricapilla (Fauvette à tête noire)

Hippolais polyglotta (Hypolaïs polyglotte)

Parus caeruleus (Mésange bleue)

Fringilla coelebs (Pinson des arbres)

Erithacus rubecula (Rougegorge familier)

1.4 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

1.5 GARANTIES FINANCIÈRES

1.5.1 Objet des garanties financières

Les garanties financières s'appliquent aux activités visées au chapitre 1.2 et uniquement pour la rubrique 2510-1.

1.5.2 Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières est calculé selon les indications de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état prévues par la législation des installations classées.

Les garanties financières sont établies pour la durée de l'exploitation de 30 ans et pour la durée de remise en état du site. Leur montant en fonction de la période est de :

Périodes	Montant actualisé TTC EN €
Phase 1 - 0 – 5 ans	293 069
Phase 2 - 5 – 10 ans	314 645
Phase 3 - 10 – 15 ans	383 475
Phase 4 - 15 – 20 ans	323 263
Phase 5 - 20 – 25 ans	352 858
Phase 6 - 25 – 30 ans	362 502

Ces garanties ont été calculées avec un indice TP01 – Base 2010 d'octobre 2020 et une TVA de 20,0 %.

1.5.3 Établissement des garanties financières

Le bénéficiaire de l'autorisation adresse au préfet, dans un délai d'un mois à compter de la signature du présent arrêté, le document attestant la constitution de la garantie financière pour le montant mentionné pour la première période quinquennale figurant dans le tableau mentionné à l'article 1.6.2.

1.5.4 Renouvellement des garanties financières

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins six mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié susvisé.

1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

1.6.1 Mise à jour de l'étude de dangers et de l'étude d'impact

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification substantielle telle que prévue à l'article R. 181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

1.6.2 Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les installations sauf exception dûment justifiée par l'exploitant. Les justificatifs sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

1.6.3 Changement d'exploitant

En application des articles L. 181-15 et R. 181-47 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de l'autorisation est transféré à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent ce transfert.

Pour les installations de stockage des déchets et les installations figurant sur la liste prévue à l'article R. 516-1 du code de l'environnement, la demande de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

1.6.4 Cessation d'activité

5.

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, la réhabilitation du site est réalisée en vue de l'aménagement d'un espace naturel, conformément :

- aux dispositions du dossier de demande d'autorisation qui prévoit le remblaiement partiel de la partie Ouest et une mise en eau de la partie Est,
- au plan de remise en état du site figurant en annexe 2 du présent arrêté,

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt six mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement ;
- le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

1.6.6 Réglementation

7.

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

2.1.1 Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

2.1.2 Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

L'exploitant identifie les produits et matières dont la mise en œuvre est nécessaire à la protection de l'environnement. Il en tient à jour la liste et la met à disposition de l'inspection des installations classées.

2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

2.3.1 Propreté

Sans préjudice aux dispositions du titre 8 du présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes des retombées atmosphériques issues de ses installations et des déchets. Des dispositifs d'arrosage des voies de circulation des véhicules, de lavage de roues, ... sont mis en place en tant que de besoin.

2.3.2 Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet liquide et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

2.4 TIR DE MINES

L'exploitant prend toutes les dispositions utiles lors des tirs de mines pour assurer la sécurité et l'information du public.

Une information du maire et des riverains est réalisée au minimum dans les 24 heures précédant le tir de mines.

Pour tous les tirs effectués dans la carrière :

- pour chacun des tirs, le choix de la zone à miner ainsi que la direction de sortie du tir est déterminé par deux personnes habilitées par l'exploitant,
- en cas de désaccord sur le choix de la zone à miner, de la direction de sortie du tir, ou en cas de difficulté particulière, un organisme qualifié sera consulté,

- l'exploitant s'assure qu'aucune personne n'est présente dans les secteurs susceptibles d'être atteints par des projections de pierre. Ces secteurs sont définis par l'exploitant et sous sa responsabilité, dans le respect des mesures de maîtrise des risques définies dans l'étude de dangers du dossier de demande d'autorisation environnementale du 18 décembre 2020 susvisé.

2.5 STABILITÉ DES FRONTS DE TAILLE

La société YVES LE PAPE ET FILS réalise pour le 31 décembre 2022 une étude de stabilité des fronts de taille. Cette étude est menée par un bureau spécialisé, indépendant de la société.

Le rapport définitif de l'étude est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard 3 mois après l'achèvement de l'étude précitée. Ce rapport est accompagné des éventuelles propositions de mise en œuvre de mesures compensatoires et du calendrier d'exécution de ces mesures.

2.6 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

2.7 INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

2.8 CONDUITE D'EXPLOITATION DE LA CARRIÈRE

2.8.1 Principe d'exploitation

L'exploitation sera conduite selon les plans de phasage en annexe 2 du présent arrêté.

Les opérations de découverte se font progressivement en fonction des besoins de l'exploitation.

2.8.2 Caractéristiques de l'exploitation

La quantité totale maximale des matériaux à extraire est de : 200 000 t/an.

Les fronts de taille présentent une hauteur maximale de 15 mètres. Ils sont séparés par des banquettes d'une largeur minimale de 2 mètres.

La cote maximale d'excavation est fixée à 100 m NGF.

2.8.3 Déchets inertes en provenance de l'extérieur

La quantité maximale de déchets inertes reçus de tiers ne dépasse pas 70 000 t/an pour un total de 415 000 tonnes au total.

La gestion du stockage des déchets inertes est conforme aux dispositions des arrêtés ministériels suivants :

- arrêtés du 12 décembre 2014 susvisés sous réserve des aménagements du présent arrêté.

Les matériaux et déchets admis sans condition préalable d'acceptation ainsi que les critères à respecter pour l'admission des autres déchets inertes sont listés en annexe 3.

2.8.4 Déchets en provenance de la carrière

L'exploitant dispose d'un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation, et a pour objectif de réduire la quantité de déchets en favorisant la valorisation matière, et de minimiser les effets nocifs en tenant compte de la gestion des déchets dès la phase de conception et lors du choix de la méthode d'extraction et de traitement des minéraux.

Ce plan de gestion est établi selon les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé.

Il est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan.

Les zones de stockage des déchets d'extraction inertes sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution.

2.8.5 Remise en état de la carrière et de l'installation de stockage de déchets inertes

La remise en état du site est conforme aux dispositions du dossier de demande d'autorisation et au plan de réaménagement en annexe 4 du présent arrêté.

Elle consiste notamment à la mise en œuvre des mesures suivantes :

- mise en sécurité des fronts de taille (éboulis, talutage),
- démantèlement et évacuation des installations,
- remblaiement de la fosse d'extraction de la partie Ouest pour un retour à l'état de prairie,
- mise en eau de la fosse d'extraction de la partie Est
- aménagement en zone boisée de l'alvéole n°1 de l'ISDI,
- aménagement en parcelles agricoles pour les alvéoles n° 2 et 3 de l'ISDI.

La remise en état devra être terminée avant l'échéance de la présente autorisation.

2.9 AMÉNAGEMENTS PARTICULIERS

2.9.1 Affichage

L'exploitant met en place, sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractères apparents :

- son identité,
- la référence de l'autorisation,
- l'objet des travaux,
- l'adresse de la mairie où le plan de remise en état peut être consulté.

2.9.2 Bornage

Le périmètre de la zone d'extraction autorisé est matérialisé par des bornes placées en tous les points nécessaires. Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux de remise en état.

L'une de ces bornes, fixe et invariable, est nivelée par référence au Nivellement Général de la France (N.G.F.)

2.9.3 Clôture et accès

L'accès à toute zone dangereuse sera interdit par une clôture solide et efficace.

Les accès et passages seront équipés de barrières ou de portails.

Le danger que représente l'exploitation de la carrière sera signalé par des pancartes placées, d'une part sur les chemins d'accès, et d'autre part en périphérie.

Durant les heures d'activité, l'accès sur la carrière est contrôlé. Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir libre accès aux chantiers et aux installations.

2.9.4 Distances limites et zones de protection

Les bords de la zone d'excavation sont distants d'au moins dix mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

L'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale de l'excavation, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute leur hauteur.

2.10 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

2.10.1 Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

2.10.2 Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des **mesures comparatives une fois tous les 5 ans**, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

L'analyse comparative, accompagné des commentaires de l'exploitant, est tenue à disposition de l'inspection des installations classées.

2.10.3 Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Les résultats de l'autosurveillance des eaux de surface, sauf impossibilité technique dûment justifiée, sont transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées par le biais du site Internet appelé GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes), au plus tard le dernier jour du mois qui suit la mesure.

Les résultats d'autosurveillance qui ne peuvent pas être déclarés sous GIDAF sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant leur réception.

Tous les résultats sont accompagnés d'une interprétation, et, le cas échéant, du descriptif des actions engagées par l'exploitant en cas de dépassement des valeurs limites.

2.11 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

2.12 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

2.12.1 Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
Article 1.6.3	Attestation de constitution de garanties financières	1 mois à compter de la date de notification du présent arrêté préfectoral
Article 1.6.4	Renouvellement des garanties financières	Six mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.5.2
Article 2.13	Bilan annuel environnemental	Annuelle
Article 2.14	Déclaration annuelle des émissions polluantes	Annuelle via le site de télédéclaration
Articles : 3.4, 4.3.1, 4.3.2, 4.4.3, 6.2.3	Résultats d'autosurveillance	Dans le mois suivant la réception des résultats



2.13 BILAN ANNUEL

Une fois par an, l'exploitant adresse au préfet un bilan annuel environnemental comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée.

Un mois après la transmission au préfet, le bilan environnemental est présenté en réunion :

- au maire de PLUGUFFAN, commune d'implantation de la carrière,
- aux riverains,
- à l'inspection des installations classées.

2.14 DÉCLARATION ANNUELLE DES ÉMISSIONS POLLUANTES



L'exploitant transmet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement,
- de l'activité d'extraction des matériaux et de l'accueil de déchets inertes.

Ce bilan est transmis suivant le format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE



3.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte séparative et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion de ceux exigés par la réalisation des essais des dispositifs de lutte contre un incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité. La quantité de produits utilisés est limitée au strict nécessaire.

3.2 POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets, en situation d'accident, ne présentent pas de dangers.

3.3 ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

3.4 RETOMBÉES DE POUSSIÈRES

Les convoyeurs susceptibles d'être sources d'émissions de poussières sont équipés de dispositifs permettant de limiter ces émissions.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières, notamment :

- les voies de circulations et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement...) et convenablement nettoyées, arrosées en période sèche ;
- la vitesse des engins sur les pistes non revêtues est adaptée ;
- les véhicules sortant de l'établissement ne doivent pas entraîner de dépôt de boues ou de poussières sur la voirie publique. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules, humidification des chargements ou le bâchage des bennes doivent être prévues en cas de besoin ;
- les engins de foration des trous de mines doivent être équipés d'un dispositif de dépoussiérage.

L'exploitant établit un plan de surveillance des émissions de poussières et réalise les campagnes de mesures conformément aux dispositions de l'article 19 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières.

4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Loire Bretagne et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Léon Trégor.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU A USAGE INDUSTRIEL

Sans objet.

4.2 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

4.2.1 Identification des effluents

Les différentes catégories d'effluents doivent être identifiées :

- les eaux pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées,
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (notamment celles collectées dans le bassin de confinement),
- les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie.

L'utilisation d'eau pluviale pour le lavage des ouvrages et véhicules est interdite sur le site.

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

4.2.2 Caractéristiques du point de rejet

Le point de rejet présente les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur	N° 1 Exutoire du bassin de décantation n°2
Coordonnées (Lambert 93)	X : 163 191,585 Y : 6 790 397,096
Nature des effluents	• Eaux de ruissellement des pistes de circulation et du palier haut de l'excavation • Eaux de ruissellement de l'ISDI • Eaux d'exhaure
Milieu naturel récepteur	Fossé
Débit max l/s	24

Le point de rejet est équipé d'un compteur permettant de mesurer le volume rejeté au milieu.

4.2.3 Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

Les eaux pluviales et d'exhaure sont collectées et décantées, avant rejet dans le milieu naturel.

Le site dispose de 2 bassins de décantation.

- le bassin n° 1 de 980 m³,
- le bassin n° 2 de 960 m³.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des bassins est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour interrompre tout rejet au milieu.

Le dispositif de rejet est aménagé de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet.

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

En cas d'impact lié au rejet des eaux sur l'écoulement du ruisseau, l'exploitant met en place des dispositions visant à limiter les conséquences sur le milieu naturel.

4.2.4 Entretien et surveillance

Les bassins de décantation sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur état et de leur capacité à assurer leurs fonctions. Les opérations d'entretien et de surveillance sont tracées.

4.2.5 Plan des réseaux

Un plan du circuit des eaux pluviales est établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- le sens d'écoulement des eaux pluviales,
- les bassins de décantation,
- le point de rejet,
- le milieu récepteur,
- les dispositifs éventuels d'obturation, les dispositifs de mesures, ...

4.2.6 Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substance de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines sont interdits.

4.2.7 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est mis en place un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant ...), conformément aux méthodes normalisées de référence fixées par l'avis NOR : TREP2027860V - JORF n°0315 du 30 décembre 2020 - Texte n° 134.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les inspecteurs de l'environnement doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3 CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DU REJET

4.3.1 Valeur limite d'émission pour les rejets en milieu naturel

Les mesures des paramètres listées ci-dessous sont réalisées à la fréquence indiquée, au point de rejet. Les valeurs limites s'imposent aux prélèvements réalisés.

Paramètre	Valeur limite	Fréquence
Volume	Inférieur à 24 l/s	2 fois par an, en période de basses eaux et en période de hautes eaux.
pH	Compris entre 5,5 et 8,5	
Conductivité	Sans objet	
DCO*	125 mg/l	
DBO5	30 mg/l	
MES*	100 mg/l	
COT*	70 mg/l	
Hydrocarbures totaux*	10 mg/l	

* concentration en instantané

Paramètre	Valeur limite *	Fréquence
Métaux totaux (Pb+Cu+Cr+Ni+Mn+Cd+Hg+Fe+As+Zn+Sn)	< 15 mg/l	1 fois par an. Une année en période de hautes eaux, une année en basses eaux.
HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques)	25 µg/l	
As (arsenic)	100 µg/l si le rejet dépasse 0,5 g/j	
Cd (cadmium)	25 µg/l	
Chrome et ses composés (en Cr)	0,5 mg/l (dont Cr6+ : 100 µg/l) si le rejet dépasse 1 g/j	
Cuivre et ses composés (en Cu)	100 µg/l si le rejet dépasse 5 g/j	
Nickel et ses composés (en Ni)	200 µg/l si le rejet dépasse 5 g/j	
Plomb et ses composés (en Pb)	50 µg/l si le rejet dépasse 5 g/j	
Zinc et ses composés (en Zn)	500 µg/l si le rejet dépasse 5 g/j	
Fluorure	< 15 mg/l si le rejet dépasse 150 g/j.	
Indice phénols	< 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j	

**fixée à l'annexe I de l'arrêté du 15/02/2016 pour les rejets dans le milieu naturel*

Paramètre	Fréquence
BETEX (benzène, toluène, ethylbenzène et xylènes)	1 fois tous les 5 ans
PCB (polychlorobiphényles 7 congénères)	
Ba (baryum)	
Hg (mercure)	
Mo (molybdène)	
Sb (antimoine)	
Se (sélénium)	
Chlorures	
Sulfate	

Les mesures sont effectuées conformément aux normes en vigueur.

Les valeurs limites, quand elles sont fixées, sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures. Pour tous les paramètres, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mgPt/l.

4.3.2 Suivi des impacts des rejets sur le milieu naturel récepteur

Afin d'estimer l'impact de l'activité de la carrière et de l'ISDI sur le milieu récepteur, une mesure de l'Indice Invertébré Multimétrique (I2M2) est réalisée sur le ruisseau le Corroac'h, 100 m en amont et 100 m en aval du point de confluence du cours d'eau sans nom et du Corroac'h tous les 3 ans. La première mesure est réalisée avant le 31/12/2022.

4.3.3 Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

4.4 SURVEILLANCE DES IMPACTS SUR LES MILIEUX AQUATIQUES ET LES SOLS

4.4.1 Effets sur les eaux souterraines

L'exploitant réalise une surveillance des eaux souterraines au moyen du réseau de piézomètres décrit à l'article 4.4.3.

4.4.2 Implantation des ouvrages de contrôle des eaux souterraines

L'exploitant surveille et entretient les ouvrages, ainsi que la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. Tout déplacement de l'ouvrage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

En cas de cessation d'utilisation d'un ouvrage, l'exploitant procède à l'obturation ou au comblement de celui-ci dans les règles de l'art et les normes en vigueur afin d'éviter tout transfert de pollution vers les eaux souterraines. L'exploitant tient les justificatifs à disposition de l'inspection des installations classées.

4.4.3 Réseau et programme de surveillance des eaux souterraines

Le réseau de surveillance se compose des ouvrages suivants dont la géolocalisation figure en annexe 5.

N° d'identification de l'ouvrage	Coordonnées Lambert 93
Piézomètre 1	X : 162 961,248 Y : 6 790 449,178
Piézomètre 2	X : 163 085,982 Y : 6 790 357,169
Piézomètre 3 :	X : 163 237,728 Y : 6 790 426,869

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur. Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en amont hydraulique.

L'exploitant fait analyser les paramètres suivants selon les fréquences définies :

Paramètres	Fréquences
Niveaux piézométriques	2 fois par an, en période de basses eaux et en période de hautes eaux.
pH	
Conductivité	
Métaux totaux (Pb+Cu+Cr+Ni+Mn+Cd+Hg+Fe+As+Zn+Sn)	
HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques)	
BETEX (benzène, toluène, ethylbenzène et xylènes)	
PCB (polychlorobiphényles 7 congénères)	

Paramètres	Fréquences
As (arsenic)	1 fois par an. Une année en période de basses eaux, l'autre année en période de hautes eaux.
Ba (baryum)	
Cd (cadmium)	
Cr total (chrome)	
Cu (cuivre)	
Hg (mercure)	
Mo (molybdène)	
Ni (nickel)	
Pb (plomb)	
Sb (antimoine)	
Se (sélénium)	
Zn (zinc)	
Chlorures (1)	
Fluorure	
Sulfates (1)	
Indice phénols	

5 - DÉCHETS PRODUITS PAR LE SITE

5.1 PRINCIPES DE GESTION

5.1.1 Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour respecter les principes définis par l'article L. 541-1 du code de l'environnement :

1° En priorité, de prévenir et de réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, ainsi que de diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et d'améliorer l'efficacité de leur utilisation

2° De mettre en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier, dans l'ordre :

- a) La préparation en vue de la réutilisation ;
- b) Le recyclage ;
- c) Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
- d) L'élimination.

3° D'assurer que la gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore, sans provoquer de nuisances sonores ou olfactives et sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier ;

4° D'organiser le transport des déchets et de le limiter en distance et en volume selon un principe de proximité ;

5° De contribuer à la transition vers une économie circulaire ;

6° D'économiser les ressources épuisables et d'améliorer l'efficacité de l'utilisation des ressources.

5.1.2 Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets doivent être classés selon la liste unique de déchets prévue à l'article R. 541-7 du code de l'environnement. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement. Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 du code de l'environnement. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations de traitement). Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballage visés par les articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-128-1 à R. 543-131 du code de l'environnement relatives à l'élimination des piles et accumulateurs usagés.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions des articles R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations de traitement).

Les déchets d'équipements électriques et électroniques mentionnés et définis aux articles R. 543-171-1 et R. 543-171-2 sont enlevés et traités selon les dispositions prévues par les articles R. 543-195 à R. 543-200 du code de l'environnement.

5.1.3 Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

En tout état de cause, la durée du stockage temporaire des déchets destinés à être éliminés ne dépasse pas un an, et celle des déchets destinés à être valorisés ne dépasse pas trois ans.

5.1.4 Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) des déchets sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

5.1.5 Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-63 et R. 541-79 du code de l'environnement relatives à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) est réalisée en conformité avec le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

L'ensemble des documents démontrant l'accomplissement des formalités du présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

5.1.6 Autosurveillance des déchets

Conformément aux dispositions des articles R. 541-42 à R. 541-48 du code de l'environnement relatifs au contrôle des circuits de traitement des déchets, l'exploitant tient à jour un registre chronologique de la production et de l'expédition des déchets dangereux établi conformément aux dispositions nationales.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, ET DES VIBRATIONS

6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

6.1.1 Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997, par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée (ZER).

6.1.2 Aménagements spécifiques

Les mesures de réduction prévues au dossier de demande d'autorisation du 25 mars 2021 sont effectives au démarrage de l'exploitation.

6.1.3 Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

6.1.4 Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

6.2.1 Valeurs Limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	Établissement à l'arrêt
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	Établissement à l'arrêt

Les zones à émergence réglementée (ZER) et le point de mesure en limite de propriété sont localisés sur le plan en annexe 5 du présent arrêté, sont les suivantes :

Points de contrôle	
Point n° 1	ZER Kergorentin
Point n° 2	ZER Kerganevet
Point n° 3	ZER Kerniou
Point n° 4	Limite de propriété : entrée du site

6.2.2 Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement, en période de fonctionnement, 70 dB pour la période allant de 7h à 22h. L'établissement est à l'arrêt en période allant de 22h à 7h, y compris les dimanches et jours fériés.

6.2.3 Mesures périodiques des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation puis tous les 3 ans, en période de fonctionnement du concasseur.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Les résultats des mesures réalisées sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

6.3 VIBRATIONS

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Il est procédé à 1 mesure à chaque tir de mine au droit de l'habitation du riverain le plus concerné (en fonction de l'orientation des tirs).

Les résultats de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

7 - PRÉVENTION DES RISQUES

7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

7.2 GÉNÉRALITÉS

7.2.1 Localisation des risques

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou mélanges dangereux stockés ou utilisés ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

7.2.2 Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux sont tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

7.2.3 Propreté de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

7.2.4 Contrôle des accès

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

L'ensemble des installations est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie pour empêcher toute intrusion.

7.2.5 Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

7.2.6 Étude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers. L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

7.3 RISQUES

7.3.1 Intervention des services de secours

7.3.1.1 Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

7.3.1.2 Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin,
- longueur minimale de 10 mètres,
- présentant à minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

7.3.1.3 Ressource en eau

Le site est équipé d'une réserve en eau de 120m³ au moins.

Les modalités d'aménagement de la réserve en eau doivent être validées par le service prévention du SDIS.

7.3.2 Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

7.3.2.1 Rétentions et confinement

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

7.3.2.2 Transports - chargements - déchargements

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles, excepté pour le gasoil non routier (GNR).

L'unité mobile de stockage de GNR est constituée d'une cuve double paroi, placée sur rétention, intégrée à un container métallique.

Le ravitaillement des engins en carburant, à partir de l'unité mobile, est réalisé sur une aire étanche amovible. Des produits absorbants sont disponibles sur site.

Des consignes relatives :

- aux opérations de ravitaillement des engins en carburants,
- aux procédures à respecter en cas de déversement avéré,

sont établies, tenues à jour et affichées.

En cas de pollution avérée, le rejet au point de rejet n°1 est interrompu. L'inspection des installations classées est immédiatement avertie.

8 PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES À LA PRÉSERVATION DES MILIEUX NATURELS

8.1 PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES À LA MISE EN ŒUVRE DES MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION, DE COMPENSATION

Un calendrier de la mise en place des mesures d'évitement, de réduction, de compensation, en adéquation avec le phasage d'exploitation, est adressé par le bénéficiaire à la DDTM pour le 31 décembre 2022.

Les compte-rendus de réunions liées à la mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction, de compensation, font l'objet d'une diffusion auprès de l'Unité nature et forêt de la Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) durant toute la durée de l'exploitation.

Le bénéficiaire organise ses interventions de manière à éviter tout impact direct ou indirect sur les habitats qu'il s'engage à préserver.

8.2 MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION ET DE COMPENSATION DES IMPACTS SUR LES HABITATS NATURELS – MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

Toutes les mesures sont vérifiées et suivies par un écologue lors de leur mise en œuvre et au cours de visites sur site durant les travaux.

8.2.1 Déplacement des talus

Certaines haies du site étant constituées de vieux arbres et de bois mort un repérage systématique est effectué par l'écologue avant toute intervention.

Les déplacements de talus, les élagages, abattages et broyage de végétaux de toute nature ont lieu entre septembre et février inclus (mesure R3.2a).

Conformément au dossier de demande du 25 mars 2021, les talus et haies en limite de site sont maintenus (mesure R2.2c).

Le déplacement des 600 ml de haies/talus impactés se fait par tronçon dans leur intégralité végétation comprise (mesures C1.1a et A5.b).

Le constat d'un échec même partiel de la reprise de la végétation donne lieu à la plantation de haies bocagères sur talus avec un ratio de 2 pour 1 du linéaire impacté. Les garanties de protection et de pérennité sont apportées à la DDTM.

8.2.2 Éclairage du site et circulation des véhicules

En phases d'exploitation, la vitesse des engins est réduite et les éclairages sont limités au strict nécessaire uniquement pour des raisons de sécurité et en aucun cas orientés vers les haies (mesure R2.2c).

8.2.3 Aménagement de bandes enherbées

Des bandes enherbées de 10 mètres de large sont implantées de part et d'autre des linéaires de haies transférées. Elles font l'objet d'un entretien par fauche annuelle d'un côté tous les 2 à trois ans de l'autre de manière à recréer des milieux favorables notamment aux oiseaux et chiroptères en chasse.

8.2.4 Mesures mises en œuvre dans le cadre de la remise en état

Dans le cadre de la remise en état selon le plan en annexe 4, les aménagements suivants sont mis en place :

- une zone boisée au sud ;
- une prairie naturelle permanente avec fauchée tardive ;
- un plan d'eau avec une pente douce en berge ouest ;
- des zones d'éboulis favorables aux reptiles et aux amphibiens notamment l'Alyte.

8.2.5 Mesures d'accompagnement

Le site fait l'objet d'une régulation des populations de chats errants ou harets présents en grand nombre qui sont de redoutables prédateurs pour les petits mammifères ou les reptiles.

Une espèce invasive, la renouée à épis nombreux, qui constitue une menace avérée pour la biodiversité en Bretagne selon la liste régionale établie par le conservatoire botanique national de Brest en 2016, est concernée par l'emprise du projet. Des actions d'arrachage, d'élimination et de prévention destinées à éviter la dissémination des plants sont mises en œuvre.

Les espèces végétales invasives présentes sur le site sont repérées et inventoriées avant les travaux. La liste de référence de ces espèces végétales invasives est celle publiée pour la Bretagne par le conservatoire botanique national de Brest, sur son site internet, dans sa version en vigueur.

Le maître d'ouvrage prend toute mesure destinée à éviter l'introduction d'espèces végétales invasives sur le site et hors du site dans le cadre des travaux. Il s'assure notamment de la propreté des engins de toute nature, et des outils de toute nature susceptibles d'être mis en œuvre, au moment de leur arrivée et de leur départ du chantier.

En cas de découverte d'une ou de plusieurs espèces végétales invasives avérées ou potentielles, le bénéficiaire met en œuvre les mesures nécessaires à leur éradication, ou à tout le moins leur confinement. Au besoin, il s'entoure des compétences nécessaires pour ce faire, sans contribuer lui-même à la dispersion desdites plantes.

La gestion de la Cirse des champs, espèce dont la destruction avant floraison est obligatoire dans le Finistère, est également mise en œuvre.

8.3 SUIVI DE L'EFFET DES MESURES COMPENSATOIRES, COMPTES RENDUS ET CORRECTIONS

Pour évaluer l'évolution de l'occupation du site, un suivi des mesures d'évitement, de réduction et de compensation, réalisé par un écologue, est mis en place dès le démarrage des travaux puis un suivi annuel pendant 5 ans puis aux échéances 10, 15, 20 et 30 ans.

Afin de vérifier l'efficacité des mesures prises, les suivis rendent compte de la présence, ou des indices de présence, des espèces objet de la présente dérogation mais également des groupes de reptiles, amphibiens et chiroptères et de l'évolution des nouveaux habitats constitués. Ils font apparaître les indicateurs d'efficacité des mesures, voire le cas échéant des propositions de mesures correctives.

Le maître d'ouvrage rend compte des mesures mentionnées dans le dossier de demande de dérogation, sous réserve des dispositions définies dans le présent arrêté, par un rapport complet, produit avant le 31 mars de chaque année suivant l'année des suivis mentionnés ci-dessus.

Le premier rapport de la série rend compte des actions réellement mises en œuvre, de leurs coûts, des difficultés rencontrées. Il fait apparaître une comparaison avant/après travaux des populations des espèces concernées par la dérogation.

Les années suivantes, il évalue l'efficacité de ces actions et intègre un récapitulatif des mesures de gestion et des résultats des suivis scientifiques.

Le rapport visé ci-dessus est transmis :

- au préfet du Finistère,
- à l'inspection des installations classées,
- à la DDTM du Finistère – Service eau et biodiversité – Unité nature et forêt - 2 bd du Finistère - CS 96018 - 29325 QUIMPER - ddtm-seb@finistere.gouv.fr

8.4 TRANSMISSION DES DONNÉES

Localisation des mesures environnementales

Le bénéficiaire de la présente dérogation fournit aux services de l'État en charge de la protection des espèces, les éléments nécessaires au respect des dispositions de l'article L.163-5 du code de l'environnement. Il transmet le fichier au format .zip de la mesure compensatoire (incluant la compression des fichiers .shx, .shp, .dbf, .prj, .qpj), issu du fichier gabarit QGIS disponible auprès de la DDTM.

Une mise à jour des données de géolocalisation des mesures compensatoires est fournie par le bénéficiaire selon les modalités ci-dessus aux échéances suivantes une fois par an au minimum.

Les actualisations éventuelles relatives à la géolocalisation des sites sont assurées par le bénéficiaire et transmises annuellement avec le rapport de suivi prévu dans le présent arrêté.

Transmission des données brutes de biodiversité

Le bénéficiaire de la présente dérogation doit contribuer à l'inventaire du patrimoine naturel. Les résultats des suivis écologiques sont versés au moyen du téléservice mentionné au I de l'article L.411-1-A du code de l'environnement, dans les conditions prévues par l'arrêté du 17 mai 2018 susvisé. Les jeux de données doivent être distincts selon les méthodes et protocoles d'acquisition de données naturalistes mises en œuvre.

Les données doivent être fournies avec une géolocalisation au point (non dégradée). Elles alimentent le système d'information sur la nature et les paysages (SINP) avec le statut de données publiques.

Le dépôt de ces données et leur publication se fait au plus tard le 31 janvier de l'année suivant l'obtention des données. Le bénéficiaire fournit le certificat de conformité de dépôt légal aux services de l'État en charge de la protection des espèces. »

9 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION

9.1 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de RENNES :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

9.2 PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de PLUGUFFAN et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de PLUGUFFAN pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal ayant été consulté en application de l'article R. 181-38, à savoir : PLUGUFFAN, PLONEIS et PLOGASTEL SAINT GERMAIN ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Finistère pendant une durée minimale de quatre mois.

9.3 EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la préfecture de QUIMPER, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société YVES LE PAPE ET FILS et dont une copie sera adressée au maire de PLUGUFFAN.

Fait à Quimper le **24 MAI 2022**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Christophe MARX

Destinataires :

Messieurs les maires de PLUGUFFAN, PLONEIS
Madame le maire de PLOGASTEL-ST-GERMAIN
UD DREAL 29/DDTM
Société YVES LE PAPE ET FILS PLOMELIN

**Arrêté préfectoral d'autorisation environnementale
Relatif à l'exploitation d'une carrière de granite et d'une installation de stockage de déchets
inertes par la société YVES LE PAPE ET FILS
au lieu dit « Kerven ar Bren » sur le territoire de la commune de PLUGUFFAN**

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE 1 : situation de l'établissement (relevé parcellaire)

ANNEXE 2 : plans de phasage de l'exploitation

ANNEXE 3 : liste et critères d'admission des déchets inertes

ANNEXE 4 : plan de remise en état du site

ANNEXE 5 : points de mesure des émissions sonores

Arrêté préfectoral d'autorisation environnementale
autorisant l'exploitation d'une carrière de granite et d'une installation de stockage de
déchets inertes par la société YVES LE PAPE ET FILS
au lieu dit « Kerven ar Bren » sur le territoire de la commune de PLUGUFFAN

ANNEXE 1 : situation de l'établissement (relevé parcellaire)

Section	N° de parcelle	Superficie totale en m²	Activité actuelle	Activité projetée	Superficie concernée par l'activité en m²	Propriétaire	
A	447	16 050	Carrière (extraction et stockage de granulats)	Carrière (extraction et stockage de granulats avant remise en état par remblaiement partiel avec des matériaux inertes)	16 050	SCI DES INDES	
	452	6 960			6 960		
	453	9 240			9 240		
	454	10 050			10 050		
	636	19 010			19 010		
	1543	7 192			7 192		
	448	7 930	Friche		7 930		7 930
	449	12 170			12 170		
	450	11 940			11 940		
	451	14 250			14 250		
	455	17 690			17 690		
	456	6 930		Activité de stockage de déchets inertes en cours d'exploitation (autorisée par l'AP du 05/09/2012)	Activité de stockage de déchets inertes		6 930
	1545	9 937	9 937				
	458	9 590	Friche Activité de stockage de déchets inertes autorisée par l'AP du 05/09/2012 Voie d'accès	Activité de stockage de déchets inertes Voie d'accès	9 590		9 590
	1551	6 961			6 961		
	1553	7 406			7 406		
	459	15 710		Carrière (extraction et stockage de granulats avant remise en état par remblaiement partiel avec des matériaux inertes)	≈ 7 380		≈ 7 380
					Friche		≈ 3 810
					Activité de stockage de déchets inertes Voie d'accès		2 820
					Activité de stockage de déchets inertes		13 990
	460	14 550		Friche	560		
	1499	378	Espace enherbé	Espace enherbé	0		
	1502	1 055	Bassins de gestion des eaux	Bassins de gestion des eaux	0		
	1506	317	Espace enherbé	Espace enherbé	0		
	1509	114	Espace enherbé	Espace enherbé	0		
	2041	2 833	Voie d'accès	Voie d'accès	0		

Parcelles autorisées par l'AP n°2005-819 du 29/07/2005 pour l'exploitation de la carrière

Parcelles nécessaires pour l'extension de la carrière

Parcelles autorisées par l'AP n°2012249-0003 du 05/09/2012 pour l'exploitation de l'ISDI

SUPERFICIE TOTALE 208 263 m²

Dont activité de carrière ≈ 140 000 m²

Dont activité de stockage de déchets inertes ≈ 5 7650 m²

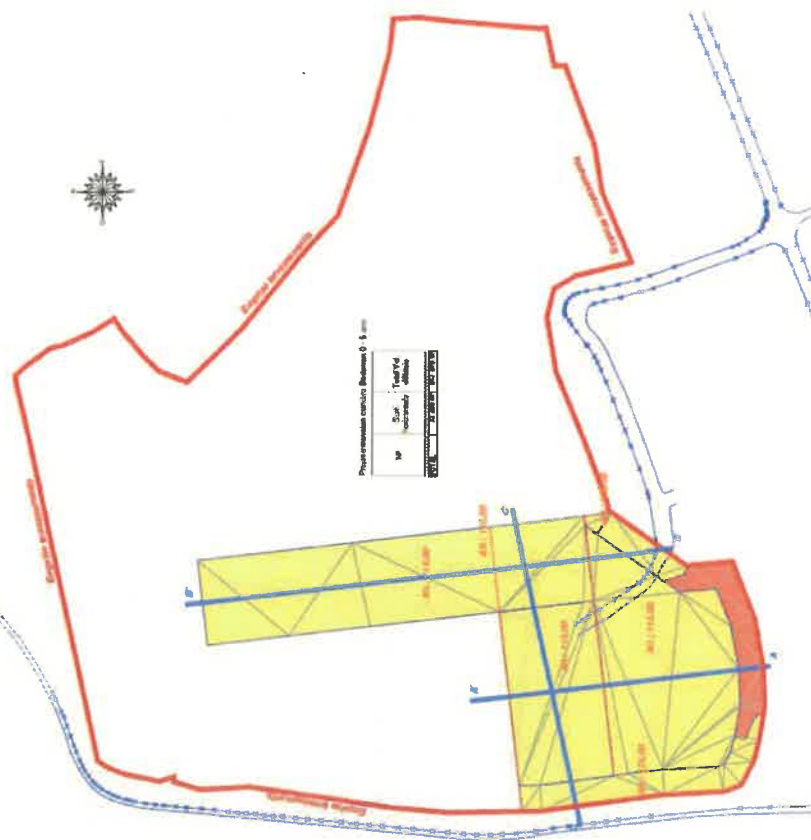
$$A_{\text{max}} = 16.0 \text{ mg/g}$$

— 140 —

Arrêté préfectoral d'autorisation environnementale
autorisant l'exploitation d'une carrière de granite et d'une installation de stockage de déchets inertes par la société YVES LE PAPE ET FILS
au lieu dit « Kerven ar Bren » sur le territoire de la commune de PLUGUFFAN

ANNEXE 2 : plans de phasage de l'exploitation

■ phase 1 (T0+5ans)



- Extraction jusqu'à la cote + 115 m NGF (partie Sud de l'emprise actuelle de la carrière)
- Extension de la fosse d'extraction vers l'Est (jusqu'à la cote + 115 m NGF)

Surface horizontale	32 350 m ³
Volume déblayé	517 870 m ³

*Les fronts de taille situés à plus de 10 m des limites de propriété dans les secteurs d'extension auront des hauteurs évolutives afin de prendre en compte les contraintes d'exploitation tout en respectant une hauteur maximale de 15 m.

Annexe à l'arrêté préfectoral
du 24/5/22
Pour le Préfet
Le Chef de Bureau délégué
Philippe DHELIN

- phase 2 (T5+10ans)



- Poursuite de l'extraction jusqu'à la cote +110 m NGF et jusqu'à + 100 m NGF au Sud-Ouest
- Extension de la fosse d'extraction vers le Nord-Ouest (jusqu'aux cotes de + 110 et + 125 m NGF)
- Création de deux banquettes au Sud à + 110 et + 125 m NGF
- Création de deux banquettes à l'Ouest à + 125 et + 140 m NGF

Surface horizontale supplémentaire	45 680 m²
Volume déblayé supplémentaire	489 250 m³

*Les fronts de taille situés à plus de 10 m des limites de propriété dans les secteurs d'extension auront des hauteurs évolutives afin de prendre en compte les contraintes d'exploitation tout en respectant une hauteur maximale de 15 m.

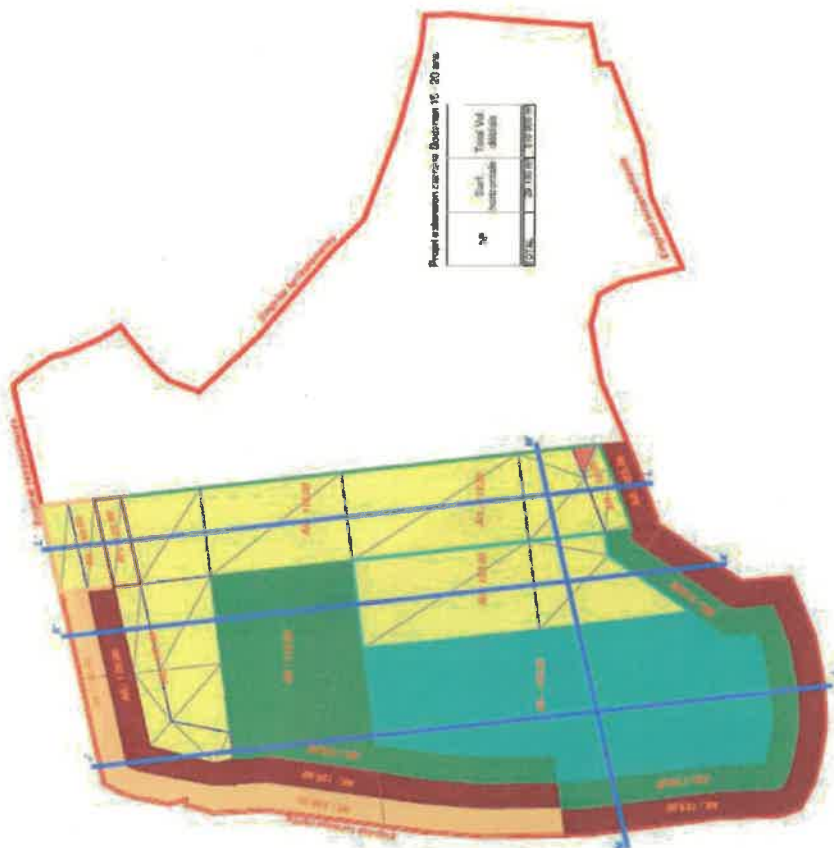
Annexe à l'arrêté préfectoral
du 24/15/22

Pour le Préfet

Le Chef de Bureau Régional

Philippe DHELIN

■ phase 4 (T15+20ans)



- Poursuite de l'extraction des parties Nord et l'Ouest jusqu'à la cote de + 110 m NGF
- Extension de la fosse d'extraction vers le Nord-Est (jusqu'à la cote de + 110 m NGF)
- Continuité de la banquette au Sud aux cotes de + 110 et + 125 m NGF
- Création d'une banquette supplémentaire au Nord à + 125 m NGF
- Poursuite du remblaiement depuis le Sud-Ouest vers le Nord (aplat bleu)

Surface horizontale supplémentaire	29 130 m ³
Volume déblayé supplémentaire	510 000 m ³

*Les fronts de taille situés à plus de 10 m des limites de propriété dans les secteurs d'extension auront des hauteurs évolutives afin de prendre en compte les contraintes d'exploitation tout en respectant une hauteur maximale de 15 m.

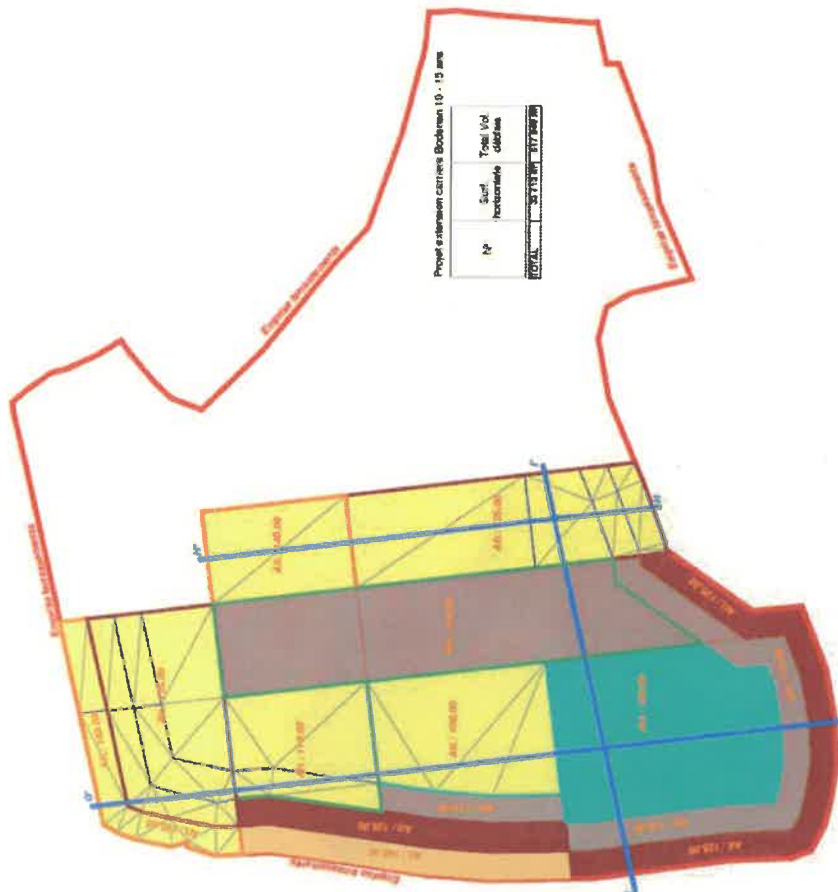
Annexe à l'arrêté préfectoral
du 24/5/21

Pour le Préfet:

Le Chef de Bureau délégué

Philippe CHELIN

■ phase 3 (T10+15 ans)



- Poursuite de l'extraction de la partie Est jusqu'aux cotes de +100 et + 110 m NGF
- Extension de la fosse d'extraction vers le Nord et vers l'Est (jusqu'aux cotes de + 125 et + 140 m NGF)
- Création d'une banquette supplémentaire en limite Ouest à + 110 m NGF
- Création d'une banquette au Nord à + 140 m NGF
- Remblaiement de la zone Sud-Ouest (aplat bleu)

Surface horizontale supplémentaire	33 710 m³
Volumé déblayé supplémentaire	517 940 m³

*Les fronts de taille situés à plus de 10 m des limites de propriété dans les secteurs d'extension auront des hauteurs évolutives afin de prendre en compte les contraintes d'exploitation tout en respectant une hauteur maximale de 15 m.

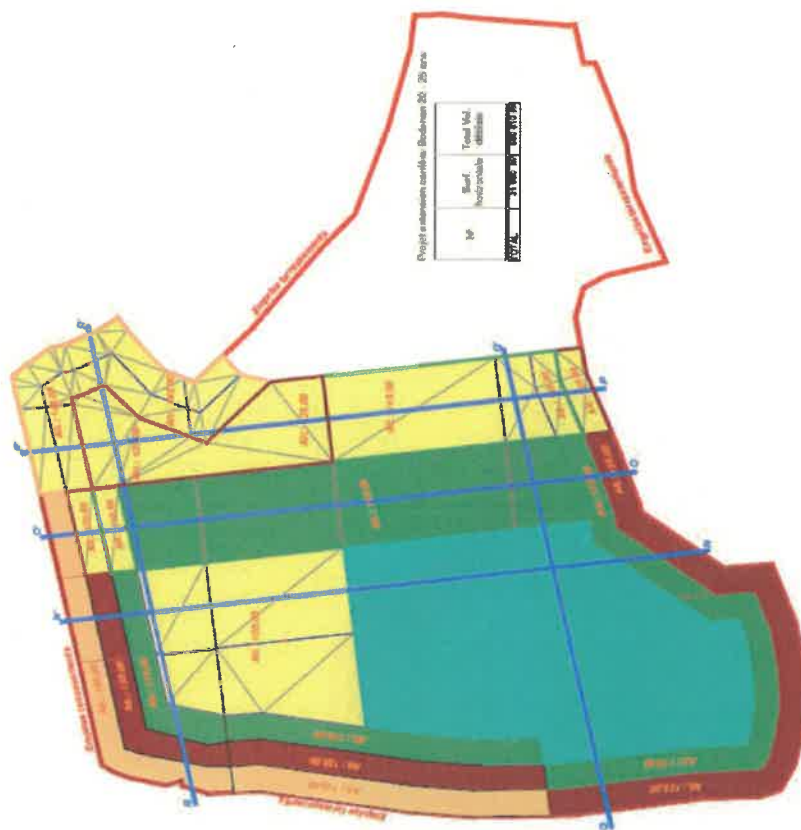
Annexe à l'acte de vente
 Pour le Prêt, du 24/5/22
 Chef de Bureau délégué
 Philippe DHELIN

■ phase 5 (T20+25ans)

- Poursuite de l'extraction de la partie Nord-Ouest jusqu'à la cote de +100 m NGF
- Extension de la fosse d'extraction vers l'Est (jusqu'aux cotes de + 110, + 125 et +140 m NGF)
- Création d'une banquette supplémentaire à la cote de 110 m NGF au Nord et prolongement des banquettes vers l'Est
- Poursuite du remblaiement vers l'Est (aplat bleu)

Surface horizontale supplémentaire	31 930 m ²
Volume déblayé supplémentaire	503 610 m ³

*Les fronts de taille situés à plus de 10 m des limites de propriété dans les secteurs d'extension auront des hauteurs évolutives afin de prendre en compte les contraintes d'exploitation tout en respectant une hauteur maximale de 15 m.



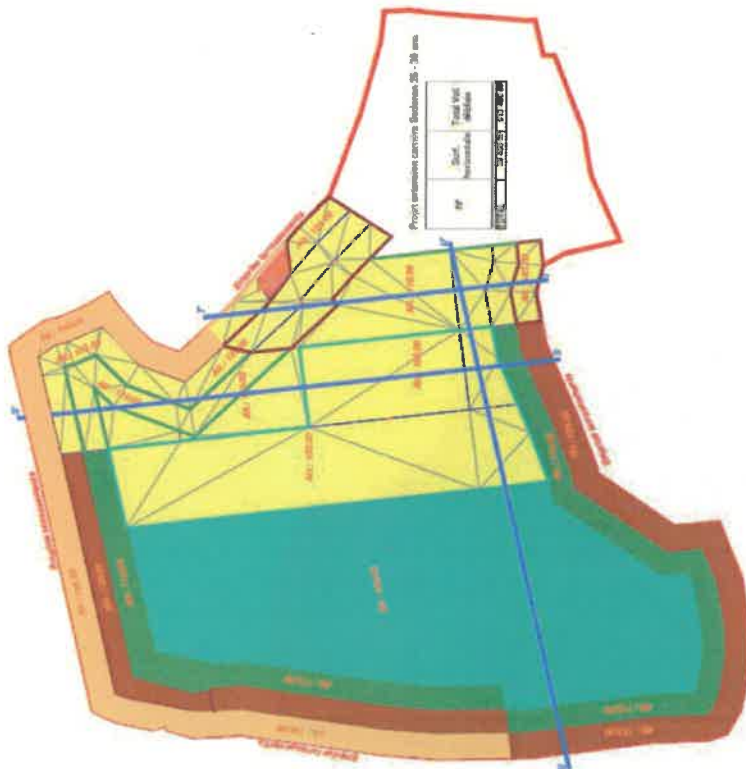
Amse à l'unité préfectorale
du 24/5/22
Pour le Préfet:
Le Chef de Bureau délégué
Philippe DHELIN

■ phase 6 (T25+30ans)

- Poursuite de l'extraction jusqu'à la cote + 100 m NGF de la partie Est
- Extension de la fosse d'extraction vers l'Est (jusqu'aux cotes de + 110 et + 125 m NGF)
- Création des banquettes à l'Est aux cotes de + 110, + 125 et + 140 m NGF
- Prolongation des banquettes situées au Sud aux cotes de + 110 et + 125 m NGF
- Poursuite du remblaiement vers le Nord (aplat bleu)

Surface horizontale supplémentaire	39 450 m ²
Volumé déblayé supplémentaire	513 400 m ³

*Les fronts de taille situés à plus de 10 m des limites de propriété dans les secteurs d'extension auront des hauteurs évolutives afin de prendre en compte les contraintes d'exploitation tout en respectant une hauteur maximale de 15 m



Année de l'avis préfectoral
du 24/12/22

Pour le Préfet,

Chef de Bureau Développement

Philippe DHEUL

Annexe à l'arrêté préfectoral du 24/5/22

Pour le Préfet

Le Chef de Bureau Délégué

Philippe OHELIN

**Arrêté préfectoral d'autorisation environnementale
autorisant l'exploitation d'une carrière de granite et d'une installation de stockage de
déchets inertes par la société YVES LE PAPE ET FILS
au lieu dit « Kerven ar Bren » sur le territoire de la commune de PLUGUFFAN**

ANNEXE 3 : liste et critères d'admission des déchets inertes

Code déchet*	Description*	Restrictions
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 02 02	Verre	Sans cadre ou montant de fenêtres
17 03 02	Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse	À l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe
10 11 03	Déchets de matériaux à base de fibre de verre	Seulement en l'absence de liant organique
15 01 07	Emballage en verre	Triés
19 12 05	Verre	Triés

* Décision n° 2014/955/UE du 18/12/14 modifiant la décision 2000/532/CE établissant la liste des déchets

Les déchets non compris dans le tableau précédent peuvent être acceptés sous réserve de respecter les autres prescriptions de l'Arrêté du 12 décembre 2014 et après réalisation d'une procédure d'acceptation préalable.

Les matériaux inertes admis sur l'installation ne subiront aucun traitement ou mélange avant leur mise en stockage.

CRITÈRES À RESPECTER POUR L'ACCEPTATION DE DÉCHETS NON DANGEREUX INERTES SOUMIS À LA PROCÉDURE D'ACCEPTATION PRÉALABLE

1° Paramètres à analyser lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter :

Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé NF EN 12457-2.

PARAMÈTRE	VALEUR LIMITE À RESPECTER exprimée en mg/kg de matière sèche
As	0,5
Ba	20
Cd	0,04
Cr total	0,5
Cu	2
Hg	0,01
Mo	0,5
Ni	0,4
Pb	0,5
Sb	0,06
Se	0,1
Zn	4
Chlorure (1)	800
Fluorure	10
Sulfate (1)	1 000 (2)
Indice phénols	1
COT (carbone organique total) sur éluat (3)	500
FS (fraction soluble) (1)	4 000

(1) Si le déchet ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble, le déchet peut être encore jugé conforme aux critères d'admission s'il respecte soit les valeurs associées au chlorure et au sulfate, soit celle associée à la fraction soluble.(2) Si le déchet ne respecte pas cette valeur pour le sulfate, il peut être encore jugé conforme aux critères d'admission si la lixiviation ne dépasse pas les valeurs suivantes : 1 500 mg/l à un ratio L/S = 0,1 l/kg et 6 000 mg/kg de matière sèche à un ratio L/S = 10 l/kg. Il est nécessaire d'utiliser l'essai de percolation NF CEN/TS 14405 pour déterminer la valeur lorsque L/S = 0,1 l/kg dans les conditions d'équilibre initial ; la valeur correspondant à L/S = 10 l/kg peut être déterminée par un essai de lixiviation NF EN 12457-2 ou par un essai de percolation NF CEN/TS 14405 dans des conditions approchant l'équilibre local.(3) Si le déchet ne satisfait pas à la valeur limite indiquée pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai de lixiviation NF EN 12457-2 avec un pH compris entre 7,5 et 8,0. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le carbone organique total sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg de matière sèche.

Innocent à l'écrit

Pour le Préfet,

du 24/5/22

Le Chef de Bureau Délégué

Philippe DHELI

2° Paramètres à analyser en contenu total et valeurs limites à respecter :

PARAMÈTRE	VALEUR LIMITE À RESPECTER exprimée en mg/kg de déchet sec
COT (carbone organique total)	30 000 (1)
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (polychlorobiphényles 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50

(1) Pour les sols, une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg de matière sèche soit respectée pour le carbone organique total sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.

Amexé à l'arrêté préfectoral
du 24/15/22

Pour le Préfet,

[Signature]
Le Chef de Bureau Délégué

Philippe DRELLIN

**Arrêté préfectoral d'autorisation environnementale
autorisant l'exploitation d'une carrière de granite et d'une installation de stockage de déchets
inertes par la société YVES LE PAPE ET FILS
au lieu dit « Kerven ar Bren » sur le territoire de la commune de PLUGUFFAN**

ANNEXE 4 : plan de remise en état du site



Amex à l'acte
respectuel du 24/5/17
Pour le Préfet
Le Chef de Bureau Régional
Philippe DUEL
Philippe DUEL

**Arrêté préfectoral d'autorisation environnementale
autorisant l'exploitation d'une carrière de granite et d'une installation de stockage de
déchets inertes par la société YVES LE PAPE ET FILS
au lieu dit « Kerven ar Bren » sur le territoire de la commune de PLUGUFFAN**

ANNEXE 5 : points de mesure des émissions sonores



Points de mesure	Localisations
ZER 1	Kergorentin
ZER 2	Kerganvet
ZER 3	Kerniou
LP 4	Entrée du site

Annexe à l'arrêté préfectoral
du 24/5/22
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau Délégué
Philippe DHELI

